



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



UNION EUROPEENNE

# **RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE : SOUTIEN EXCEPTIONNEL DU FEADER EN FAVEUR DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES PME**

**16 MAI 2025**

# Sommaire

- 1. Nouvelle Mesure 23 des PDR 2014-2022  
Catastrophes naturelles « Restore »**
- 2. Forfaits et critères d'éligibilité**
- 3. Calendrier de dépôt des demandes et  
organisation**
- 4. Points d'attention**

# Nouvelle Mesure 23 des PDR 2014-2022 Catastrophes naturelles « Restore » (1/2)

## *Nouvelle aide d'urgence européenne face aux aléas climatiques via FEADER 2014-2022*

- La Commission a proposé fin 2024 un texte visant à modifier le Règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 pour créer une **mesure d'urgence pour faire face aux aléas climatiques** : la **mesure 23**
- Via le **FEADER non utilisé de la période 2014-2022 (sauf relance)** en réponse aux **catastrophes naturelles** survenues à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.
- **Assouplissement de la règle de non-régression environnementale (y compris EURI) (également pour 5.2).**

# Nouvelle Mesure 23 des PDR 2014-2022

## Catastrophes naturelles « Restore » (2/2)

- Soutien financier ciblé sur les **agriculteurs et sur les PME actives** dans la transformation des produits agricoles.
- Forme de l'aide : **montants forfaitaires / versement unique**
- Soutien par bénéficiaire : **maximum 42 000 euros**
- Critère d'éligibilité : **la destruction a entraîné au moins 30 % du potentiel de production concerné (pas de justificatif demandé = état de catastrophe naturel exceptionnel)**
- Date éligibilité : **envoi de la modification du PDR à la Commission**
- La **part maximale de la contribution de l'Union est de 10 % de la contribution totale du FEADER** au programme de développement rural pour les années 2021-2022 (hors relance) soit 1,5 M€.
- Les paiements devront être réalisés **avant le 31 décembre 2025**, sur la base des demandes de soutien approuvées par l'autorité compétente **au plus tard le 30 juin 2025**.

# Forfaits et critères d'éligibilité

## **Agriculteurs avec plantes pérennes :**

Aide forfaitaire de 200 €/ha pour les superficies de cultures associées et de plantations arboricoles déclarées à la PAC en 2024 ou, en l'absence de déclaration PAC, sur la déclaration faite au titre de leur affiliation sociale, ou à titre sanitaire ou fiscal

## **Agriculteurs avec pépinières, tunnels maraîchers, serres, et /ou ombrières :**

- Aide forfaitaire de 20 000 € si chiffre d'affaires (CA) supérieur ou égal à 150 000 € dans le dernier exercice
- Aide forfaitaire de 10 000 € si CA inférieur à 150 000 € et supérieur ou égal à 75 000 €
- Aide forfaitaire de 5 000 € si CA inférieur à 75 000 € et supérieur ou égal à 20 000 €

## **Agriculteurs avec des installations et bâtiments d'élevage avicoles (forfait selon le chiffre d'affaires (forfait idem que le précédent)**

## **Centre équestre :** aide forfaitaire de 20 000 €

## **Agriculteurs avec ruches et cheptels apicoles :** aide forfaitaire de 5 000 €

## **PME** exerçant des activités de transformation, de commercialisation des produits agricoles (selon le chiffre d'affaires, idem supra)

# Forfaits et critères d'éligibilité

Sont éligibles à la mesure 23 les agriculteurs :

- ayant effectué une déclaration de surface PAC au titre de la campagne 2024
- ou**
- étant affiliés au 14 décembre 2024 au régime social des exploitants agricoles
- ou**
- ayant déclaré une activité apicole ou avicole aux autorités sanitaires du territoire au 14 décembre 2024.

Les PME éligibles sont celles exerçant des activités de transformation, de commercialisation des produits agricoles et démontrant qu'elles ont transformé ou commercialisé en 2024, **un minimum de 50% en tonnage de matière première locale** est requis.

# Calendrier et organisation

**Calendrier** : demande d'aide à déposer jusqu'au **16 juin 2025 à 12h00**

**Partenaires mobilisés** : CD, CAPAM, GDS, EPFAM, GVA...

**Agriculteurs avec plantes pérennes** sont invités à déposer leurs dossiers sur l'un des sites suivants :

- Hamjago (CAPAM) en lien avec un vacataire DAAF/SEA
- Coconi (CAPAM et GDS) en lien avec un agent DAAF/SISE
- Mamoudzou (CAPAM) en lien avec une vacataire DAAF/SEA

Formulaires pré-remplis disponibles sur ces différents sites.

**Guichet DAAF (Mamoudzou)** : pour les i) **agriculteurs avec pépinières, tunnels maraîchers, serres, et /ou Ombrières**, ii) **agriculteurs avec des installations et bâtiments d'élevage avicoles**, iii) **centre équestre**, iv) **agriculteurs avec ruches et cheptels apicoles, PME.**

# Points d'attention (1/2)

- Les contraintes de calendrier sont très fortes = pas de prolongement des délais
- Tout dossier incomplet ne sera pas instruit = attention aux pièces demandées
- Un seul dossier peut être déposé par entreprise = pas de cumule des différents forfaits,

Exemple :

- Si un agriculteur dispose de surfaces déclarées PAC2024 ou MSA et d'équipements de type serre, il doit choisir entre les deux
- Si plusieurs dossiers sont déposés, la DAAF n'instruira que le premier reçu.

## Points d'attention (2/2)

Le chiffre d'affaires doit être justifié par des éléments probant, ex :

*Pour les exploitants individuels déclarant les revenus au réel :*

- *Liasse fiscale 2024 ou livre de ventes 2024 certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'exploitation*

*Pour les autres exploitants individuels :*

- *Factures d'achat de production certifiées par les clients ayant acquis les produits (groupements de producteurs, PME de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, établissements de restauration, collectivités, établissements publics) ou livre de recettes (ventes) 2024 et factures de ventes 2024 des productions.*
- *Les documents justifiant un chiffre d'affaires supérieur à 75 000 € doivent être certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.*

*Pour les exploitations sous forme sociétaire :*

- *Liasse fiscale 2024 (feuillet tampon DRFIP + bilan)*
- *Liasse ou livre de ventes 2024 certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'exploitation.*

# Pour en savoir plus

- **Notice** à trouver sur le site internet de la DAAF
- **Formulaires** de demande d'aide (rappel : pour les forfaits surface, les formulaires sont pré-remplis et à disposition dans les centres d'accueil)
- Lien : <https://daaf.mayotte.agriculture.rie.gouv.fr/soutien-exceptionnel-du-feader-en-faveur-des-exploitations-agricoles-sinistrees-a720.html>
- Adresse mail : [m23.daaf976@agriculture.gouv.fr](mailto:m23.daaf976@agriculture.gouv.fr)

# MERCI DE VOTRE ATTENTION